

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/12896

N° MINUTE : 12

JUGEMENT
rendu le 04 Décembre 2014

DEMANDERESSE

Madame Audrey ELBAZ
25 avenue Anatole France
93500 PANTIN

représentée par Maître Guillaume SAUVAGE de l'AARPI BAGS
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1404

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. LES EDITIONS GYNETHIC
40 rue Doudeauville
75018 PARIS

représentée par Me Olivier HUGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2501

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 14 Octobre 2014
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

05/12/14

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Mademoiselle Audrey Elbaz est graphiste.

Causette est un magazine féminin français mensuel, créé par les Éditions Gynéthic en 2009.

Sa ligne éditoriale privilégie l'enquête journalistique, le reportage, le portrait et l'interview, avec humour et sur un ton décalé. The Times, le 2 décembre 2010, y a vu un « symbole de la renaissance féministe française ».

Mademoiselle Audrey Elbaz a réalisé un travail de création graphique pour le magazine Causette, à partir du numéro 3 daté juillet 2009 jusqu'au numéro 41 daté décembre 2013 - janvier 2014, inclus, c'est-à-dire pendant près de cinq ans, sous un statut de travailleur indépendant.

Au mois de décembre 2013, les Editions Gynethic ont informé Mademoiselle Audrey Elbaz qu'elles ne souhaitaient plus faire appel à ses services.

Mademoiselle Audrey Elbaz expose qu'elle a constaté, après la fin de sa collaboration au magazine Causette, que les Editions Gynethic continuaient de publier le magazine Causette en reproduisant les créations graphiques dont elle prétend être l'auteur, sans son autorisation, et ce, malgré diverses mises en demeure qu'elle leur a adressées, au cours des six numéros – 42, 43, 44, 45, 46 et 47 datés février, mars, avril, mai, juin et juillet/août 2014.

Dans ces circonstances, par exploit du 22-07-2014, Mademoiselle Audrey ELBAZ a fait assigner Les Editions GYNETHIC selon la procédure de l'assignation à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans ses dernières e-conclusions en date du 8-10-2014, Mademoiselle Audrey ELBAZ demande au tribunal de :

Vu les articles L. 112-1, L. 113-1, L. 121-1, L. 122-4, L131-3 et L. 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle,

Déclarer recevable et bien fondée l'action de Mademoiselle Audrey Elbaz à l'encontre de la SARL Les Editions Gynethic ;

Dire et juger que la SARL Les Editions Gynethic a commis des actes de contrefaçon au préjudice de la demanderesse, consistant en :

- une violation des droits patrimoniaux dont la demanderesse est titulaire, en reproduisant et en représentant, sans autorisation, les créations graphiques composant la maquette du magazine Causette dans les numéros 42, 43, 44, 45, 46 et 47 datés février, mars, avril, mai, juin et juillet/août 2014 de ce magazine ;

- une violation du droit moral dont la demanderesse est titulaire, en reproduisant et en représentant, les créations graphiques composant la maquette du magazine Causette dans les numéros 42 et 47 datés février et juillet/août 2014 de ce magazine, sans faire mention de son nom et de sa qualité dans l'ours de ce numéro du magazine.

En conséquence :

Condamner la SARL Les Editions Gynethic à verser à Mademoiselle Audrey Elbaz :

- une somme de 30.000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi, avec intérêts de retard au taux légal ;

- une somme de 20.000 euros en réparation du préjudice moral subi, avec intérêts de retard au taux légal

Faire interdiction à la SARL Les Editions Gynethic de reproduire les créations graphiques composant la maquette du magazine Causette dont la demanderesse est l'auteur, sous astreinte de 15.000 euros par numéro du magazine publié dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Rejeter les demandes reconventionnelles de la SARL Les Editions Gynethic ;

Condamner la SARL Les Editions Gynethic à verser à la demanderesse la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

Condamner la SARL Les Editions Gynethic aux entiers dépens, lesquels pourront être recouverts directement par Maître Guillaume SAUVAGE conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions en date du 13-10-2014, la société Les Editions GYNETHIC a demandé au tribunal de :

Vu les articles L.111-1, L.113-1, L.113-2, L.113-5, L.122-4 et L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 31, 32, 122 et 124 du code de procédure civile,

A TITRE PRINCIPAL :

Debouter Audrey ELBAZ de toutes demandes, fins et prétentions; - Juger que Madame ELBAZ n'identifie pas l'œuvre sur laquelle porterait ses revendications, ne rapporte pas la preuve de sa paternité sur la maquette du magazine Causette et des caractéristiques qu'elle revendique ;

Déclarer l'action de Madame ELBAZ irrecevable en l'absence de qualité d'auteur de la maquette du magazine Causette;

Juger que depuis 2009 Madame ELBAZ n'a jamais revendiqué la qualité d'auteur de la maquette du magazine Causette ou de ses caractéristiques ;

Juger que les pièces adverses n°6, 7, 14 et 16 sont irrecevables et les écarter des débats ;

Déclarer l'action de Madame ELBAZ irrecevable en application du principe selon lequel « Nul ne peut se contredire au détriment d'autrui » ;

Juger que Madame ELBAZ ne rapporte pas la preuve que « la taille des marges », les « roulettes », le « rubriquage », les « lettrines », l'« identité typographique », la « présentation de l'ours », l'« éditio » et

les « rubriques » suivantes « courrier des lecteurs », « la culture », « la vue du labo », « la chronique du Dr Kpote », « la fesse cachée de la ménagère », « Pour les Pitchous » et « les quiches » comporte l’empreinte de sa personnalité, ni qu’elle en est seule à l’origine ; Juger que les caractéristiques revendiquées par Madame ELBAZ ne sont pas protégeables par le droit d’auteur ;

Juger que les EDITIONS GYNETHIC n’ont commis aucun acte de contrefaçon au préjudice de Madame ELBAZ ;

Juger que Madame ELBAZ n’a subi aucun préjudice en l’absence d’actes de contrefaçon et la débouter de sa demande indemnitaire ;

A TITRE RECONVENTIONNEL :

Juger que Madame ELBAZ a commis des actes de contrefaçon au préjudice des EDITIONS GYNETHIC en mettant en ligne 36 extraits du magazine Causette sur son site internet www.audreyelbaz.com ;

Allouer aux EDITIONS GYNETHIC la somme de 2.000 € pour chaque reproduction non autorisée des extraits du magazine Causette comportant plusieurs articles dans leur intégralité ;

Condamner Audrey ELBAZ à payer aux EDITIONS GYNETHIC la somme de 72.000 € pour les 36 extraits du magazine Causette (2.000€ X 36) ;

Faire injonction à Madame ELBAZ, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à venir, de retirer tous les extraits du magazine Causette mis en ligne sur le site internet www.audreyelbaz.com ;

Condamner Madame ELBAZ à payer aux EDITIONS GYNETHIC la somme de 10.100 € HT en réparation du coût supporté par elles pour la réimpression des couvertures du numéro 26 de Causette à la suite d’une erreur commise par Madame ELBAZ ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Condamner Audrey ELBAZ à payer aux EDITIONS GYNETHIC la somme de 10.000 € au titre de l’article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner Audrey ELBAZ aux entiers dépens dont distraction faite au profit de Maître Olivier HUGOT, conformément à l’article 699 du Code de procédure Civile ;

Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir.

L’affaire a été plaidée lors de l’audience du 14-10-2014 et la décision a été mise en délibéré pour être rendue le 4-12-2014.

MOTIFS

sur la titularité de droits d’auteur

Les Editions GYNETHIC contestent la qualité d’auteur de Mademoiselle Audrey ELBAZ en faisant valoir qu’il s’agit d’une oeuvre collective, qu’ainsi, la maquette de Causette a été créée progressivement et par toute l’équipe du magazine.

Mademoiselle Audrey ELBAZ réplique qu’elle est l’auteur des créations graphiques qui composent la maquette du magazine *Causette*, que les numéros du magazine pour lesquels elle a facturé la création de

la maquette, du numéro 3 au numéro 42 compris, mentionnent toujours son nom pour la « *conception graphique* » et parfois pour la « *direction artistique* », qu'elle créait, seule, la présentation graphique du magazine et qu'elle adressait ses créations aux responsables de la rédaction, notamment Monsieur Grégory Lassus-Debat, dont le rôle se limitait à valider ou non les propositions, qu'enfin le rôle de Monsieur Valentin se limitait à un travail technique.

Sur ce ;

Selon l'article L 113-2 du code de propriété intellectuelle, "Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé."

Comme l'a souligné la doctrine, "l'oeuvre collective est un instrument qui vient récompenser l'investisseur qui est à l'origine de la création de l'oeuvre (...) Le rôle de la personne morale doit être prépondérant à tous les stades de la création et de la diffusion de l'oeuvre. Elle doit avoir l'initiative de la création de l'oeuvre (...) le processus de création est vertical : la personne morale encadre la liberté de création des auteurs et a un rôle de direction, exercé par l'intermédiaire de ses préposés . Mais, l'oeuvre doit, ensuite, être diffusée et exploitée sous sa houlette."

En l'espèce, lorsque Madame ELBAZ a débuté sa relation contractuelle avec lesEditions GYNETHIC, le magazine *Causette* comportait déjà deux numéros et comprenait une charte graphique qui n'était pas définitive. Ainsi, Madame ELBAZ ne conteste pas qu'elle n'a pas réalisé les illustrations, le logo de *Causette*, les Une des numéros, les icones des rubriques ou des présentations visuelles ; ni même la maquette de l'entier magazine *Causette*.

Il est constant également que Madame ELBAZ a repris dans le numéro 3 la charte graphique des numéros 1 et 2 du magazine *Causette*. Son rôle a consisté à intégrer, aux côtés d'illustrateurs, de maquettistes, de photographes, et au fur et à mesure des numéros, les choix esthétiques décidés par lesEditions GYNETHIC sous l'impulsion de son directeur de la publication dans chaque numéro et à vérifier la mise en page des textes et des images pour quelques rubriques de chaque numéro.

Les échanges d'emails versés au débat et notamment ceux de la demanderesse avec Madame Liliane ROUDIERE, rédactrice en chef, et Madame Delphine HENRY, directrice artistique, démontrent que le travail était réalisé en équipe et supervisé par Monsieur Grégory LASSUS-DEBAT, directeur de la publication. Ainsi, Madame ELBAZ soumettait ses propositions à l'équipe du magazine *Causette*, qui lui transmettait leurs observations et, le cas échéant, validait l'intégration de modifications. (pièce n°17 en demande et pièces 39 à 45, 47, et 52 à 53 en défense)

B

Madame Liliane ROUDIERE, rédactrice en chef du magazine *Causette*, atteste :

« *la maquette a souvent été le fruit d'une collaboration entre la DA [directrice artistique] Delphine HENRY, la co-RC [co-rédactrice en chef] Bérangère PORTALIER, le maquettiste Didier VALENTIN et moi-même. Sans oublier le véritable travail artistique accompli dès le début par le fondateur Grégory LASSUS-DEBAT.*

Chaque maquette, à chaque numéro, devait être validée par la DA, la RC et le directeur de la publication. Nos modifications étaient prises en compte ». (pièce 50 en défense)

Ce travail en équipe est également confirmé par l'attestation de Monsieur Didier VALENTIN, lequel n'est pas salarié au sein des Editions Gynéthic mais a été prestataire de services comme maquettiste pendant la période de collaboration de la demanderesse au magazine *Causette*. (pièce n° 51 en défense)

Enfin, si, à partir du n°3 du magazine "Causette", le nom de Mademoiselle Audrey ELBAZ apparaît dans l'ours pour la "conception graphiste" ou la « *direction artistique* », tous les magazines *Causette* ont été publiés sous la houlette des Editions GYNETHIC, et ce depuis le 1^{er} numéro de parution.

Par conséquent, l'élaboration du magazine *Causette* doit être qualifiée d'oeuvre collective car la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble de l'oeuvre.

Mademoiselle Audrey ELBAZ sera déboutée de toutes ses demandes fondées sur la contrefaçon de droits d'auteur envers Les Editions GYNETHIC.

sur les demandes reconventionnelles

- les actes de contrefaçon de droits d'auteur commis par Mademoiselle Audrey ELBAZ envers Les Editions GYNETHIC

A titre reconventionnel, la SARL Les Editions GYNETHIC reproche à Mademoiselle ELBAZ la reproduction de 36 articles du magazine *Causette* sur son blog, et ce sans autorisation.

En réplique, Madame ELBAZ invoque les dispositions de l'article L.121-8 du code de propriété intellectuelle relatives au droit de recueil dont bénéficient les journalistes pour soutenir qu'elle était autorisée à exploiter des couvertures et des articles entiers du magazine *Causette*.

Selon Les Editions GYNETHIC, Madame ELBAZ n'est pas l'auteure des articles concernés comportant par ailleurs des photographies et des illustrations réalisées par des tiers et elle ne démontre pas être une journaliste au sens de l'article L.7111-3 du Code du travail.

B

Sur ce ;

Selon l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. L'article L 122-2 du même code précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ».

Il a été dit plus haut que le magazine *Causette* était une oeuvre collective diffusée sous le nom des Editions GYNETHIC. Cette dernière est donc titulaire des droits d'auteur sur tous les magazines objets du litige. Or, le procès-verbal de constat du 22 septembre 2014 établit que Madame ELBAZ reproduit sur le site *audreyelbaz.com* trente-six articles du magazine *Causette* (pièce 20 en défense).

La reproduction des 36 articles du magazine *Causette* par Mademoiselle Audrey ELBAZ sur son blog, sans l'autorisation des Editions GYNETHIC, est donc illicite .

Mademoiselle Audrey ELBAZ ne peut se prévaloir de l'exception de l'article L.121-8 du code de propriété intellectuelle prévue pour les journalistes salariés, alors qu'elle est graphiste et offre ses services dans le cadre d'un contrat d'entreprise. De surcroît, Mademoiselle Audrey ELBAZ ne peut, sans se contredire, se prévaloir de sa qualité de journaliste professionnel pour lequel selon l'article L132-36 du même code il est prévu le principe d'une "cession à titre exclusif" des droits d'exploitation à l'entreprise de presse, alors que Mademoiselle Audrey ELBAZ fonde ses demandes à titre principal à l'encontre des Editions GYNETHIC sur la contrefaçon de droits d'auteur.

La reproduction des 36 articles du magazine *Causette* par Mademoiselle Audrey ELBAZ sur le blog de celle-ci est donc constitutive d'actes de contrefaçon des magazines *Causette* à l'égard des Editions GYNETHIC.

Le préjudice subi par cette reproduction en ligne illicite sera réparé par l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 2500 euros, somme à laquelle Mademoiselle Audrey ELBAZ sera condamnée.

Il sera fait droit à la demande d'interdiction faite par Les Editions GYNETHIC selon les modalités précisées dans le dispositif du présent jugement, l'astreinte n'étant pas nécessaire en l'espèce.

-le remboursement de la somme de 10.100 euros

Les Editions GYNETHIC font valoir qu'à la suite d'une erreur de Madame ELBAZ sur le code barre de la couverture du numéro 26 de *Causette* (mentionnant le chiffre 25 au lieu de 26), elles ont été contraintes de payer une nouvelle impression de la couverture comprenant le code barre rectifié, qui leur a coûté la somme de 11.350 € HT. La SARL Les Editions GYNETHIC précise que dans sa

facture du 9 juillet 2012, Madame ELBAZ a remboursé la somme de 1.250 € HT en réparation de son erreur qu'elle a donc reconnue mais que rien ne permet d'établir que le geste commercial réalisé en juillet 2012 vaudrait solde de tout compte concernant cette erreur et renonciation des Editions GYNETHIC quant à une demande de remboursement.

Les Editions GYNETHIC demandent le remboursement intégral de la somme qu'elles ont dû régler du fait de l'erreur de Madame ELBAZ, soit 11.350 € HT – 1.250 € = 10.100 € HT.

En réplique, Mademoiselle Audrey ELBAZ soutient que l'erreur sur le code barre a été faite par le magazine et qu'elle n'a simplement pas détecté cette erreur, c'est pourquoi, elle a fait un geste commercial en réduisant ses honoraires de moitié (1.250 au lieu de 2.500 euros HT), ce qui ne saurait s'interpréter comme une reconnaissance de responsabilité. Mademoiselle Audrey ELBAZ ajoute qu'en l'absence de réclamation postérieure de la défenderesse sur ce point, ce geste commercial doit s'entendre comme valant solde de tout compte concernant cet incident.

Sur ce ;

Dans le cadre de leurs relations contractuelles et à la suite d'une erreur commise par Mademoiselle Audrey ELBAZ dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles qui consistaient notamment à superviser la conception graphique du magazine, les parties ont transigé et accepté une compensation sur les honoraires de Mademoiselle Audrey ELBAZ à hauteur de 1250 euros (soit la moitié des honoraires prévus), ce qui leur est apparu satisfactoire.

La SARL Les Editions GYNETHIC ne peut donc pas, en l'absence d'éléments nouveaux démontrant l'existence d'une autre faute commise par Mademoiselle Audrey ELBAZ dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, demander des dommages et intérêts supplémentaires en réparation d'un préjudice qui a déjà été réparé d'un commun accord.

La demande de ce chef sera donc rejetée.

sur les frais et l'exécution provisoire

Mademoiselle Audrey ELBAZ, partie qui succombe au principal, sera condamnée à payer les entiers dépens.

L'équité commande de condamner Mademoiselle Audrey ELBAZ à payer à la SARL Les Editions GYNETHIC la somme de 6000 euros au titre des frais irrépétibles.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire sur l'entier jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Dit Mademoiselle Audrey ELBAZ irrecevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur envers la SARL Les Editions GYNETHIC concernant les n° 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du magazine Causette,

Dit que Mademoiselle Audrey ELBAZ a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur envers la SARL Les Editions GYNETHIC, en reproduisant sans autorisation 36 extraits du magazine Causette sur son site internet audreyelbaz.com, et condamne Mademoiselle Audrey ELBAZ à verser à la SARL Les Editions GYNETHIC la somme de 2500 euros en réparation du préjudice subi par cette dernière du fait des actes de contrefaçon,

Enjoint à Mademoiselle Audrey ELBAZ de retirer tous les extraits du magazine Causette mis en ligne sur le site internet .audreyelbaz.com,

Rejette la demande d'astreinte,

Déboute la SARL Les Editions GYNETHIC de sa demande en dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle,

Condamne Mademoiselle Audrey ELBAZ à payer à la SARL Les Editions GYNETHIC la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne Mademoiselle Audrey ELBAZ aux dépens, dont distraction faite au profit de Maître Olivier HUGOT, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure Civile .

Fait et jugé à Paris le 04 Décembre 2014

Le Greffier



Le Président

